

Délibération n°64/2007 du 22 juin 2007
**Autorisation unique relative aux traitements de données
à caractère personnel portant sur la surveillance des
accès**

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après dénommée « Commission nationale ») :

Vu la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi du 2 août 2002 ») ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles : L.261-1, L.261-2 et L.423-1 ;

Considérant que les systèmes de surveillance des accès sont destinés à la gestion et au contrôle des accès physiques à l'entrée de sites et bâtiments et dans certaines zones limitativement identifiées qui font l'objet d'une restriction de circulation à l'intérieur de ces sites et bâtiments ;

que ces systèmes mis en œuvre peuvent utiliser la technique des cartes magnétiques ou à puce, avec ou sans contact, ou d'autres techniques de pointage tels que la saisie d'un code secret sur un terminal ou une console ;

que ces cartes ou codes permettent d'identifier directement ou indirectement l'agent détenteur de la carte ou du code ;

que la surveillance est définie à l'article 2 lettre (q) de la loi comme étant « toute activité faisant appel à des moyens techniques en vue de détecter, d'observer, de copier ou d'enregistrer les mouvements, images, paroles, écrits, ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile » ;

qu'il s'ensuit que le contrôle des accès par badge/carte ou code, permettant d'identifier l'agent détenteur, constitue un traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance au sens des articles 10 de la loi et L.261-1 du Code du travail ;

que suivant les dispositions de l'article 14 paragraphe (1) lettre (a), les traitements prévus aux articles 10 de la loi du 2 août 2002 et L.261-1 du Code du Travail, concernant les traitements à des fins de surveillance, sont soumis au régime de l'autorisation préalable de la Commission nationale ;

que, dès lors, seuls sont soumis à autorisation préalable les traitements faisant appel à des moyens techniques ou informatiques, et que, par conséquent, les traitements manuels relatifs à un tel contrôle relèvent du régime de la notification préalable (articles 12 et 13 de la loi du 2 août 2002) ;



Considérant qu'en vertu de l'article 14 paragraphe (3) de la loi du 2 août 2002, la Commission nationale peut autoriser par une décision unique les traitements qui ont une même finalité, qui portent sur des données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires ;

que la Commission nationale, consciente du fait qu'un nombre important d'employeurs ont mis en place des systèmes automatisés de contrôle d'accès et soucieuse de faciliter les formalités administratives préalables à remplir par les responsables du traitement, souhaite simplifier et accélérer la mise en conformité des responsables du traitement avec les dispositions de la loi du 2 août 2002 en ce qui concerne ces systèmes de surveillance ;

Considérant que la présente décision unique a pour objet l'autorisation de l'ensemble des traitements de données en question qui correspondent aux conditions et circonstances décrites ci-après ;

Considérant que tout traitement qui par un élément quelconque n'est pas strictement conforme aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au sens de l'article 14 paragraphes (1) et (2) de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que sont exclus de la présente autorisation unique les systèmes utilisant une identification biométrique ;

Décide que les responsables du traitement qui adressent à la Commission nationale un engagement formel de conformité pour leurs traitements de données à caractère personnel à des fins de surveillance et à des fins de surveillance sur le lieu de travail répondant aux conditions fixées par la présente autorisation unique sont autorisés à mettre en œuvre ces traitements.

Article 1

Généralités

La présente autorisation unique ne concerne que les systèmes de surveillance des accès, c'est-à-dire ceux qui permettent la gestion, l'organisation et l'administration des contrôles des accès physiques à l'entrée de sites et bâtiments ainsi que dans certaines zones limitativement identifiées qui font l'objet d'une restriction de circulation à l'intérieur de ces sites et bâtiments.

Le traitement mis en œuvre ne doit concerner que les entrées et sorties des sites et bâtiments des responsables du traitement de droit public ou privé (ci-après « le responsable du traitement ») et ne pas permettre le contrôle des déplacements à l'intérieur du lieu de travail, à l'exception des cas dans lesquels certaines zones identifiées font l'objet d'une restriction de circulation justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent.

La référence au terme « *travailleurs* » dans la présente autorisation unique inclut aussi bien les salariés, y compris les apprentis, les travailleurs intérimaires et les stagiaires, que les fonctionnaires ou autres agents publics



et généralement toute personne travaillant sous un lien de subordination juridique à l'égard du responsable du traitement.

La référence au terme « *tiers* » dans la présente autorisation unique inclut aussi bien les fournisseurs, les visiteurs, les clients, que les prestataires de services et généralement toute personne qui ne se trouve pas soumis à un lien de subordination juridique par rapport au responsable du traitement.

Article 2

Finalités du traitement

Le traitement ne doit pas avoir d'autre finalité que de permettre l'accès aux seules personnes autorisées, en l'occurrence :

- le contrôle des accès des travailleurs et des tiers aux sites et bâtiments du responsable du traitement ;
- le contrôle des accès des travailleurs et des tiers aux locaux ou zones limitativement identifiés du responsable du traitement faisant l'objet d'une restriction de circulation.

Article 3

Conditions de légitimité du traitement

Dérogant à l'article 5 relatif aux conditions de légitimité générales, les articles 10 de la loi du 2 août 2002 et L.261-1 paragraphe (1) du Code du Travail, énumèrent les cas d'ouverture limitatifs permettant une surveillance en général et une surveillance spécifique sur le lieu de travail.

- Le traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance sur le lieu de travail peut être mis en œuvre par l'employeur s'il en est le responsable. Un tel traitement, portant sur les **travailleurs**, n'est possible que s'il est nécessaire :
 - pour les besoins de sécurité et de santé des travailleurs, sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'accord du comité mixte, le cas échéant institué, ou
 - pour les besoins de protection des biens de l'entreprise.
- Le traitement de données à caractère personnel portant sur les **tiers** ne pourra être effectué que :
 - si la personne concernée a donné son consentement (au sens de la définition de l'article 2 lettre (c) de la loi du 2 août 2002), ou
 - aux abords ou dans tout lieu accessible ou non au public autres que les locaux d'habitation, notamment dans les parkings couverts, les gares, aéroports et les moyens de transports publics, pourvu que le lieu en question présente de par sa nature, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation un risque rendant le traitement nécessaire à la sécurité des usagers ainsi qu'à la prévention des accidents, ou
 - aux lieux d'accès privé dont la personne physique ou morale y domiciliée ou établie est le responsable du traitement.

Article 4

Données collectées et traitées

Chaque application peut être mise en œuvre de façon indépendante ou intégrée. A l'exclusion des données biométriques, les données suivantes peuvent être traitées :

- a) Identité : nom, prénom, photographie, numéro d'identification ou de matricule interne ;
- b) Vie professionnelle : zones d'accès habituellement autorisées, service de rattachement, fonction, société d'appartenance ;
- c) Badges : numéro du badge ou de la carte, date de validité ;
- d) En cas d'accès à un parking : numéro d'immatriculation du véhicule, numéro de place de stationnement ;
- e) Déplacement des personnes : heures d'entrée et de sortie, numéro de la porte, du terminal ou de la borne utilisée.

Les données recueillies doivent être traitées loyalement et ne doivent être utilisées que pour les finalités sur lesquelles est fondée la présente décision unique.

Article 5

Durée de conservation

Conformément à l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi du 2 août 2002, les données traitées ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Une durée limitée de conservation de données constitue une garantie supplémentaire pour éviter d'éventuels détournements de finalité.

Les données ne doivent pas être conservées plus de trois mois à compter de leur enregistrement, à moins que le traitement porte en même temps sur le contrôle des horaires de travail dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile. Dans ce cas, le responsable du traitement doit également signer l'engagement formel de conformité annexé à la délibération n°63/2007 du 22 juin 2007 intitulé « Autorisation unique relative aux traitements de données à caractère personnel portant sur le contrôle des horaires de travail » et respecter l'intégralité des conditions décrites dans ladite autorisation.

Dans l'hypothèse d'une contestation ou d'un incident, les données s'y rapportant ne font pas l'objet de l'obligation de destruction au bout des délais susmentionnés, dans le cadre de la transmission des données aux autorités compétentes, visées à l'article 10 paragraphe (3).

Article 6

Destinataires des informations

Dans la limite de leurs attributions respectives, les informations nominatives peuvent être communiquées aux destinataires suivants :



Commission nationale pour la protection des données

Délibération N°64/2007 – autorisation unique relative aux traitements de données à caractère personnel portant sur la surveillance des accès 4/7

- les membres de la direction ;
- les personnes habilitées du service du personnel ;
- les personnes habilitées des services en charge de la sécurité des locaux.

Aucune communication des données à des tiers ne peut avoir lieu, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou encore aux fins de la gestion normale d'entreprise.

Article 7

Pays tiers à destination desquels les transferts de données sont envisagés

Aucune donnée à caractère personnel visée dans la présente autorisation unique ne doit être transférée à destination de pays tiers (hors Union Européenne) n'assurant pas un niveau de protection adéquat.

Le transfert peut néanmoins être effectué vers les Etats qui n'assurent pas un niveau de protection adéquat suffisant et notamment reconnu comme tel par une décision de la Commission européenne sous réserve du respect par le responsable du traitement des dispositions prévues aux articles 18 et 19 de la loi du 2 août 2002. Tout contrat conclu avec les personnes habilitées à obtenir communication des données devra respecter les décisions de la Commission européenne relatives aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995.

Article 8

Information et droit d'accès

L'information des personnes concernées sur les finalités et les fonctions du traitement, les destinataires des informations et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification doit être assurée par tout moyen approprié, notamment par la diffusion d'une note explicative.

Conformément aux dispositions de l'article L.261-1 paragraphe (1) deuxième alinéa et sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée visé à l'article 26 de la loi du 2 août 2002, « sont informés préalablement par l'employeur : la personne concernée, ainsi que pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé: le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'Inspection du travail et des mines; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire: les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.

Article 9

Mesures de sécurité et sous-traitance

Des mesures de sécurité organisationnelles et techniques suffisantes doivent être prises, conformément aux articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002, afin d'assurer la protection des données traitées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou



l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.

L'ensemble des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement en application des articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002 doit conférer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger, le tout en fonction du risque d'atteinte à la vie privée, ainsi que de l'état de l'art et des coûts liés à la mise en œuvre dudit traitement.

Lorsque le responsable du traitement s'adjoit les services d'un sous-traitant pour la mise en œuvre du traitement, un contrat ou un acte juridique écrit conforme aux dispositions de l'article 22, paragraphe (3) doit être signé.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif



Engagement formel de conformité

Aux termes de l'article 14 paragraphe 3 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:

«Les traitements qui ont une même finalité, qui portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisées par une décision unique de la Commission nationale. Dans ce cas le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale un engagement formel de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. »

Conformément à cette disposition légale, le "responsable du traitement" (l'entreprise, l'association, l'administration ou toute autre personne pour le compte de laquelle le traitement est mis en oeuvre)

(prière d'indiquer le nom et l'adresse du responsable du traitement)

- déclare par la présente que le traitement qu'il entend mettre en œuvre a les mêmes finalités, porte sur des catégories de données identiques et a les mêmes destinataires ou catégories de destinataires que celui qui a fait l'objet de la décision unique d'autorisation prise par la Commission nationale pour la protection des données le 22 juin 2007 (**délibération n°64/2007** Autorisation unique pour les traitements de données à caractère personnel portant sur la **surveillance des accès**) ;
- prend l'engagement formel que le traitement qu'il entend mettre en œuvre est strictement conforme aux conditions figurant dans la décision unique précitée.

Etabli à _____, le _____
(localité à indiquer) (date à indiquer)

(Nom et fonction du signataire)

Engagement formel de conformité pris en application de l'article 14 §3 de la loi du 2 août 2002

